Manifestation à Andohanilakaka en août 2016 contre Maherlla

Je ne tiens ni à me substituer à la justice ni influencer en quoi que ce soit quelque chose qui se passe à des dizaines de kilomètres d'Antananarivo. Ce n'est pas le rôle du journaliste.

[redacted]

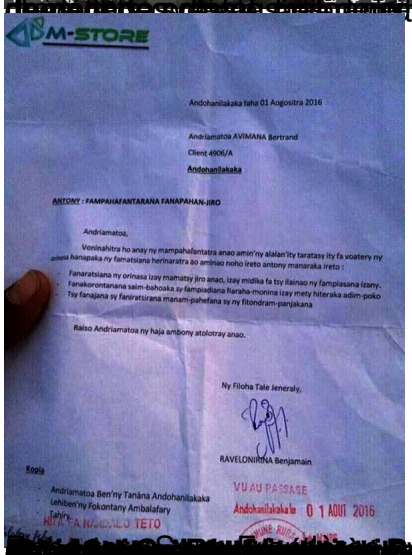

M-STORE

Andohanilakaka faha 01 Aogositra 2016

Andriamatoa AVIMANA Bertrand
Client 4906/A
Andohanilakaka

ANTONY - FAMPAHAFANTARANA FANAPAHAN-JIRO

Andriamatoa,

Voninahitra ho anay ny mampahafantatra anao amin'ny alalan'ity taratasy ity fa voatery ny ninasa hanapaka ny famatsiana herinaratra ao aminao noho ireto antony manaraka ireto :

- Fanaratsiana ny orinasa izay mamatsy jiro anao, izay midika fa tsy ilainao ny fampiasana izany.
- Fanakorontanana saim-bahoaka sy fampiadiana fiaraha-monina izay mety hiteraka adim-poko
- Tsy fanajana sy faniratsirana manam-pahefana sy ny fitondram-panjakana

Raiso Andriamatoa ny haja ambony atolotray anao.

Ny Filoha Tale Jeneraly,

RAVELONIRINA Benjamain

Kopia

- Andriamatoa Ben'ny Tanàna Andohanilakaka
- Lehiben'ny Fokontany Ambalafary

VU AU PASSAGE
Andohanilakaka la 01 AOUT 2016

[redacted] la

[redacted] Niry Maherlla est très contestée par la population

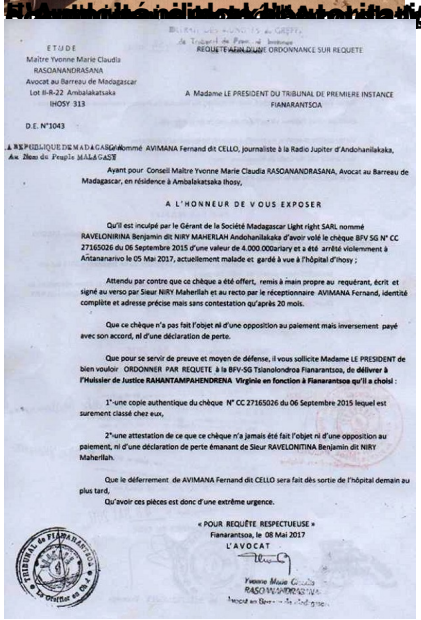

ETUDE
Maître Yvonne Marie Claudia
RASOANANDRASANA
Avocat au Barreau de Madagascar
Lot II-R-22 Ambalakatsaka
IHOSY 313

D.E. N°1043

REQUETE AFIN D'UNE ORDONNANCE SUR REQUETE

A Madame LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
FIANARANTSOA

A REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Au Nom du Peuple MALGACHE

Le nommé AVIMANA Fernand dit CELLO, journaliste à la Radio Jupiter d'Andohanilakaka,

Ayant pour Conseil Maître Yvonne Marie Claudia RASOANANDRASANA, Avocat au Barreau de Madagascar, en résidence à Ambalakatsaka Ihosy,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'il est inculpé par le Gérant de la Société Madagascar Light right SARL nommé RAVELONIRINA Benjamin dit NIRY MAHERLAH Andohanilakaka d'avoir volé le chèque BFV SG N° CC 27165026 du 06 Septembre 2015 d'une valeur de 4.000.000ariary et a été arrêté violemment à Antananarivo le 05 Mai 2017, actuellement malade et gardé à vue à l'hôpital d'Ihosy ;

Attendu par contre que ce chèque a été offert, remis à main propre au requérant, écrit et signé au verso par Sieur NIRY Maherlah et au recto par le réceptionnaire AVIMANA Fernand, identité complète et adresse précise mais sans contestation qu'après 20 mois.

Que ce chèque n'a pas fait l'objet ni d'une opposition au paiement mais inversement payé avec son accord, ni d'une déclaration de perte.

Que pour se servir de preuve et moyen de défense, il vous sollicite Madame LE PRESIDENT de bien vouloir ORDONNER PAR REQUETE à la BFV-SG Tsianolondroa Fianarantsoa, de délivrer à l'Huissier de Justice RAHANTAMPAHENDRENA Virginie en fonction à Fianarantsoa qu'il a choisi :

1°-une copie authentique du chèque N° CC 27165026 du 06 Septembre 2015 lequel est surement classé chez eux,

2°-une attestation de ce que ce chèque n'a jamais été fait l'objet ni d'une opposition au paiement, ni d'une déclaration de perte émanant de Sieur RAVELONITINA Benjamin dit NIRY Maherilah.

Que le déferrement de AVIMANA Fernand dit CELLO sera fait dès sortie de l'hôpital demain au plus tard,

Qu'avoir ces pièces est donc d'une extrême urgence.

« POUR REQUÊTE RESPECTUEUSE »
Fianarantsoa, le 08 Mai 2017
L'AVOCAT

Yvonne Marie Claudia
RASOANANDRASANA

Maître RAKOTO
Rahantapahendrena Virginie
HUISSIER DE JUSTICE
GSM : 032 07 715 42
034 07 715 42
FIANARANTSOA

SIGNIFICATION AVEC COMMANDEMENT

Rép.N° 048/Am/H1/17

N°048/1

COPIE

L'an deux mil dix sept et le....huit Mai.....

A la requête du sieur AVIMANA Fernand dit CELLO, Journaliste à la Radio Jupiter d'Andohanilaka,
Ayant pour Conseil Maître Yvonne Marie Claudia RASOANANDRASANA, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant ses fonctions en son Etude sise au lot II-R-22 Ambalakatsaka, Ihosy, à l'étude de laquelle domicile est élu;

J'ai, Maître RAKOTO Rahantapahendrena Virginie, Huissier de Justice près les Cour et Tribunal de Première Instance de Fianarantsoa, exerçant mes fonctions en mon Etude sise à Antjoma au lot A 181/5702 Antjoma, Fokontany Ambalapaiso, inscrit au Tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et Commissaires Priseurs de Madagascar le 08 Octobre 2010, soussigné,

SIGNIFIE, et en tête des présentes, laissé copie à :
La Banque BFV-SG Fianarantsoa, ayant ses bureaux sis à Tsianolondroa, Commune Urbaine de Fianarantsoa District de Fianarantsoa Région de la Haute Matsiatra , où y étant et parlant à :

BFV – SOCIETE GENERALE
FIANARANTSOA

La grosse dûment en la forme exécutoire de l'Ordonnance sur requête N°454-NE/17, rendue par le Vice Président du Tribunal de Première Instance de Fianarantsoa en date du 08 Mai 2017 et dont la teneur suit :

- **Autorisons la banque BFV/SG Agence de Tsianolondroa-Fianarantsoa à délivrer à Maître RAKOTO Rahantapahendrena Virginie, Huissier de Justice instrumentaire :**
  - **Une copie authentique du chèque BFV/SG N° CC 27165026 du 06 Septembre 2015 qui est surement classé auprès de ladite banque ;**
  - **Une lettre attestant que le chèque cité ci-dessus n'a jamais fait l'objet ni d'une opposition au paiement, ni d'une déclaration de perte émanant de sieur RAVELONIRINA Benjamin dit NIRY Maherilah ;**
- **Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté ;**

Lui déclarant ainsi que la présente signification est faite à toutes fins utiles, notamment, pour l'exécution intégrale de la décision judicaire sus signifiée ;

QU'EN CONSEQUENCE,

A la requête, demeure et élection de domicile que dessus,

J'ai, Huissier susdit et soussigné,

FAIT COMMANDEMENT à la Banque BFV-SG de me DELIVRER :
- **Une copie authentique du chèque BFV/SG N° CC 27165026 du 06 Septembre 2015 qui est surement classé auprès de ladite banque ;**
- **Une lettre attestant que le chèque cité ci-dessus n'a jamais fait l'objet ni d'une opposition au paiement, ni d'une déclaration de perte émanant de sieur RAVELONIRINA Benjamin dit NIRY Maherilah ;**

Lui déclarant aussi que, conformément aux dispositions de l'article 235 du Code de Procédure Civile Malagasy, elle peut demander rétractation ou réformation de ladite ordonnance, si bon lui semble, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de sa notification ;

Lui rappelant, par ailleurs, que le refus de s'exécuter à la présente décision de justice est un délit prévu et puni par l'article 221 du Code Pénal ;

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU :

Nous allons transmettre cette signification à notre service du Siège

BFV – SOCIETE GENERALE
FIANARANTSOA

Requise de signer :

Attendues lesdites réponses, j'ai, au nom de mon requérant, formulé les plus expresses réserves ;

A CE QU' ELLE N' EN IGNORE

Et je lui ai, étant et parlant comme dessus, laissé copie, tant de la Grosse de l'ordonnance sus signifiée que du présent exploit dont le coût est de : CENT DIX MILLE ARIARY.

COUT
Original.....3000 Ar
Copie.....3000 Ar
Rôles.....100 Ar
Répertoire.....200 Ar
Visa.....400 Ar
Papeterie.....1500 Ar
Vacation .....40000 Ar
Diligence.....32000 Ar
Transport.....10000 Ar
Enregi/t.....2000 Ar
Soin et rédaction.....18000 Ar
Total.....110.000 Ar

L'HUISSIER DE JUSTICE
Maître RAKOTO Rahantapahendrena Virginie

BFV-SG

AGENCE FIANARANTSOA

Maître RAKOTO Rahantapahendrena Virginie
Huissier de Justice
FIANARANTSOA

Fianarantsoa, le 9 mai 2017

Objet : SIGNIFICATION AVEC COMMANDEMENT.

Réf : Ordonnance n°454- NE/17 du 8 mai 2017.
Votre signification avec commandement du 8 mai 2017.

Maître,

En exécution de l'ordonnance sus référencée, nous vous remettons ci-joint la copie du chèque n° CC27165026 du 06 septembre 2015.

Par ailleurs, nous portons à votre connaissance que ce chèque n'a fait l'objet d'aucune opposition ni de déclaration de perte à notre niveau.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

BFV – SOCIETE GENERALE
FIANARANTSOA

BFV-SOCIETE GENERALE – SA
au capital de 14 000 000 000 MGA
Siège Social : 14, Rue Général RABEHEVITRA
Antananarivo
101 ANTANANARIVO – MADAGASCAR

Tél : (261) (20) 22 206 95 à 95
Fax : (261) (20) 22 371 40
Site : www.bfv-sg.mg

RC 98B 00 771
STAT : 64191 11 1998 0 10078
NIF : 2000002711

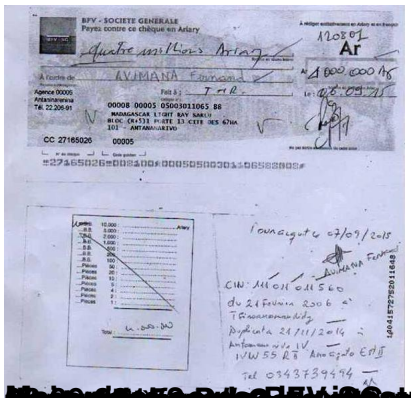
BFV - SOCIETE GENERALE
Payez contre ce chèque en Ariary
Quatre millions Ariary
120807
Ar
À l'ordre de AVIMANA Fernand
Payé à : T.R.
Le 26.09.15
Agence 00005
Antananarivo
Tél. 22.206.91
00008 00005 05003011065 88
MADAGASCAR LTGHT RAY SAKLI
BLOC CA+131 PLATE 13 CITE DES 67HA
101 - ANTANANARIVO
CC 27165026 00005
Paiement 07/09/2015
AVIMANA Fernand
CIN: 101 011 011560
du 21 Février 2006 à
Tananarive
Diplômé le 21/11/2014 à
Antananarivo
IVW 55 RT Année de Eff
Tel 0343739494

[illegible] matade date [illegible] que [illegible] des droits de presse ! [illegible]